

VD_OMNI CR.2014.0080 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0080

FR: VD_OMNI CR.2014.0080 du 1 décembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0080 del 1 dicembre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Commet une infraction grave l'automobiliste qui suit sur quelque 700 mètres, à une vitesse d'environ 120 km/h et à une distance de l'ordre de 10 à 15 mètres, le véhicule qui le précède sur l'autoroute. Le préfet ayant statué sans entendre ni le recourant ni les gendarmes, il n'y a aucun motif de penser qu'il s'est écarté des constatations de fait contenues dans le rapport de police. Le recourant avait d'ailleurs admis ces dernières et il ne les a contestées qu'au stade de la réclamation formée devant le SAN. Même si le préfet n'a retenu qu'une violation simple à la LCR, cette appréciation ne lie pas l'autorité administrative. Retrait du permis de conduire pour une durée d'une année confirmé, le recourant s'étant déjà vu retirer son permis pour une infraction grave moins de 5 ans auparavant. Recours au TF déclaré irrecevable (ATF 1C_613/2014 du 5 mars 2015).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD]; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité énoncée à l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant se plaint d'une violation du droit et d'une constatation inexacte des faits pertinents, ainsi que d'une violation du principe de proportionnalité. Il fait valoir que le préfet l'ayant condamné pour violation simple des règles sur la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 1 LCR, le SAN ne pouvait pas retenir une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR à son encontre. Il ajoute qu'en date du 30 mai 2014, il circulait sur l'autoroute Genève-Lausanne à une vitesse de 110 km/h à l'endroit où la vitesse maximale autorisée est de 120 km/h, et que lorsqu'il s'est déplacé sur la voie de gauche pour dépasser, la distance avec la voiture le précédant était supérieure à 15 mètres. Selon lui, le retrait de permis de conduire de 12 mois prononcé à son encontre est totalement disproportionné par rapport à l'infraction retenue par l'ordonnance préfectorale du 2 juillet 2014. a) L'autorité administrative est en principe liée par les faits retenus par le juge pénal, même lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire fondée uniquement sur le rapport de police, du moins quand la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir qu'une procédure administrative de retrait de permis serait également engagée (CDAP CR.2014.0055 du 18 septembre 2014; CR.2014.0018 du 11 août 2014 et les réf.cit.). Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour

exposer ses arguments (ATF 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). En l'occurrence, le préfet a retenu que X. _____ avait circulé sur l'autoroute A1 Genève-Lausanne, le 30 mai 2014 à 8h30, au volant du véhicule VD ***** à une distance insuffisante pour circuler en file violant ainsi les art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 1 OCR. L'ordonnance ne comporte pratiquement aucun état de fait; elle ne précise ainsi pas à quelle vitesse ni à quelle distance du véhicule le précédant le recourant circulait. Elle a été rendue sur la seule base du rapport de police du 30 mai 2014, sans entendre ni le recourant, ni les gendarmes, de sorte qu'il n'y a aucune raison de penser que le préfet s'est écarté des constatations de fait contenues dans ledit rapport, ce d'autant plus que ce dernier mentionne que le recourant a reconnu les faits. Cela ne saurait en tout cas être déduit du seul fait que le préfet n'a retenu qu'une violation simple des règles de la LCR (voir notamment CDAP CR.2013.0002 du 15 mai 2013; CR.2012.0071 du 15 mars 2013). Le 25 juin 2014, le SAN a averti le recourant du fait qu'il envisageait de prononcer à son encontre une mesure de retrait du permis de conduire pour " non-respect de la distance de sécurité en circulation en file (distance constatée entre 10 et 15 mètres en roulant à une vitesse d'env. 120 km/h sur environ 700 mètres) commis le 30 mai 2014 sur l'autoroute A1 ". Dans ses déterminations du 10 juillet 2007, le recourant n'a pas contesté avoir suivi la voiture le précédant à une distance entre 10 et 15 mètres à une vitesse d'env. 120 km/h sur une distance d'environ 700 mètres. Il ne l'a fait que dans sa réclamation. Or, le Tribunal fédéral a rappelé qu'en présence de deux versions différentes et contradictoires, celle que l'administré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques prime en général (ATF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 et les réf.cit). En l'occurrence, il n'y a aucune raison de s'écarter de ce principe. Il est vrai que la vitesse d'environ 120 km/h, l'intervalle de l'ordre de 10 à 15 mètres et la distance de quelque 700 mètres, n'ont pas été mesurés par un appareil de mesure (photo radar, etc.), mais estimés sur la base de constatations faites par une patrouille de gendarmerie, comme c'est généralement le cas dans ce genre de situation. Estimer une distance – lorsque la patrouille est bien placée – est une tâche qui est possible, ce d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, le ciel était dégagé et la visibilité étendue. S'agissant d'une évaluation qui, dans un premier temps, a été admise par le dénoncé lui-même et qui émane de policiers dûment formés et habitués à exercer le contrôle de la circulation, le tribunal n'a aucune raison de s'écarter de ces chiffres (CR.2012.0019 du 10 juillet 2012). b) La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Selon l'art.16c al. 2 let.c LCR, après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement

graves. Le délai de récidive est compté à partir du jour où le conducteur est remis au bénéfice du droit de conduire à l'issue de l'exécution de la mesure de retrait (CR.2014.0004 du 16 juin 2014). Aux termes de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. L'art. 12 al. 1 OCR précise que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Il n'existe pas de règle absolue sur ce qu'il faut entendre par " distance suffisante " au sens de l'art. 34 al. 4 LCR; cela dépend des circonstances concrètes, notamment des conditions de la route, de la circulation et de la visibilité, de même que de l'état des véhicules impliqués. Le sens de cette règle de circulation est avant tout de permettre au conducteur, même en cas de freinage inopiné du véhicule qui précède, de s'arrêter derrière lui. La jurisprudence n'a pas fixé de distances minimales à respecter au-delà desquelles il y aurait infraction simple, moyennement grave ou grave à la LCR. Elle a toutefois admis que la règle des deux secondes ou du "demi-compteur" (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) étaient des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 p. 135; 104 IV 192 consid. 2b p. 194). Un cas peut être grave lorsque l'intervalle entre les véhicules est inférieur à 0,8, voire 0,6 seconde (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 p. 137) . Ainsi, une faute grave a notamment été retenue lorsqu'un automobiliste a, sur une distance de 800 mètres environ et à une vitesse supérieure à 100 km/h, suivi le véhicule le précédant sur la voie de gauche de l'autoroute avec un écart de moins de 10 mètres, correspondant à 0,3 seconde de temps de parcours (ATF 131 IV 133 ; cf. aussi arrêts 1C_356/2009 du 12 février 2010; 1C_7/2010 du 11 mai 2010; 1C_274/210 du 7 octobre 2010), lorsque, à une vitesse de 110 km/h, il a suivi la voiture précédente sur 1'200 mètres à une distance oscillant entre 5 et 10 mètres (0,32 seconde; arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012), lorsqu'il a circulé à une vitesse de 125 km/h, à nouveau sur 1'200 mètres, à une distance de 15 mètres du véhicule qui le précédait (0,4 seconde; arrêt 1C_446/2011 du 15 mars 2012) ou encore lorsqu'il a roulé à une vitesse de 112 km/h sur 497 m, à une distance de 14,58 m du véhicule précédent (0,47 seconde; arrêt 1C_554/2013 du 13 septembre 2013). La vitesse de 120 km/h équivaut à 33,33 m/s. Le rapport de police retient que le recourant a suivi le véhicule qui le précédait à une distance entre 10 mètres et 15 mètres. A 120 km/h (ou 33,33 m/s), 15 mètres sont parcourus en 0,45 seconde. La distance entre le recourant et le véhicule qui le précédait était donc nettement insuffisante au regard de l'art. 12 al. 1 OCR et de la jurisprudence y relative, qui fixe un seuil minimal de 0,8 voire 0,6 seconde. Le recourant ne s'est pas passagèrement ou fortuitement rapproché du véhicule qui le précédait, puisqu'il a suivi ce dernier sur plusieurs centaines de mètres. Un tel comportement crée un danger abstrait accru et constitue, objectivement, une violation grave des règles de la circulation. Même si la route était sèche, le recourant aurait été incapable d'éviter une collision, si le véhicule qui le précédait avait subitement freiné. A cette allure, un choc entre deux véhicules peut avoir des conséquences très graves. c) Comme mentionné au considérant 2a, si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (arrêts 1C_502/2001 du 6 mars 2012 consid. 2.1; 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). Partant, le SAN pouvait s'écarter de l'ordonnance pénale du 2 juillet 2014 et retenir une violation grave des règles de la circulation (art. 16c al. 1 let. a LCR). Le recourant ayant déjà fait l'objet d'un retrait du permis de conduire qui a pris fin le 28 février 2010 pour une infraction grave, son permis de conduire doit donc lui être retiré pour une

durée minimale d'une année (art. 16c al. 2 let. c LCR). Il n'est pas nécessaire d'examiner la pertinence du besoin professionnel et privé du permis de conduire pour l'intéressé, puisqu'il n'est de toute façon pas possible de réduire la durée de la mesure prononcée par le SAN à son encontre (art. 16 al. 3 LCR). Il résulte de ce qui précède que le SAN n'a pas violé le droit fédéral en rendant la décision contestée, de sorte que le recours doit être rejeté et cette décision confirmée.

E. 3

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui succombe et il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.